

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VANVES
34 rue Antoine Fratacci
92170 VANVES

CONTENTIEUX SOCIO PROFESSIONNELS

Jugement du 1^{er} mars 2012

RG N° 11-12-000106 / 11-12-000113

DEMANDEURS :

SOGETI FRANCE (anciennement SOGETI ILE DE FRANCE), S.A.S.U., 24 rue du Gouverneur Général Eboué, 92130, ISSY LES MOULINEAUX, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, représentée par CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE (Me Nicolas de SEVIN), avocats au barreau des HAUTS DE SEINE

SYNDICAT ALLIANCE SOCIALE, 25C, rue de la Forêt, 77250, VENEUX LES SABLONS, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, *demandeur à l'instance enrôlée sous le n°11-12-000113 et intervenant volontaire par conclusions déposées le 27 février 2012 l'instance enrôlée sous le n°11-12-000106*, représenté par Monsieur Alain BENARD, secrétaire général, conformément à l'article 11 des statuts du 6 juin 2011

DÉFENDEURS :

SYNDICAT USAPIE, 14 Avenue Gaston Chauvin, 93600, AULNAY SOUS BOIS, pris en la personne de son représentant légal, présent et assisté de Me CARTIGNY Thomas (SELAS DUFLOS & CARTIGNY ASSOCIES), avocat au barreau de PARIS

Monsieur AUVRAT Didier, C/ SOGETI FRANCE, 24 rue du Gouverneur Général Eboué, Le Colysée, 92040, ISSY LES MOULINEAUX CEDEX, présent et assisté de Me CARTIGNY Thomas, avocat au barreau de PARIS

Madame SAIMBAULT Nathalie, 86 Avenue Charles de Gaulle, 92350, LE PLESSIS ROBINSON, non comparante

Monsieur JACQUINOT Cyril, 26Bis, rue Gaston Paymal, 92110, CLICHY, non comparant

Monsieur PIRES Antonio, 14 Avenue de la République, 93300, AUBERVILLIERS, comparant en personne

Madame DA ROCHA Valérie, 71Bis, voie des postes, 91620, LA VILLE DU BOIS, comparante en personne

Monsieur BRITO MENDES Miguel, 9 rue du Cormier, 77680, ROISSY EN BRIE, non comparant

Monsieur MAROUK Hichem, 10 rue Ledru Rollin, 92150, SURESNES, non comparant

Monsieur YAYA OYE Kolawole Rachad, 49 rue des Meuniers, C/o Mlle SODO EMWAFI Bintou, 92220, BAGNEUX, non comparant

Monsieur SAINT LAURENT Marc, 67 Boulevard Brune, 75014, PARIS, comparant en personne

Monsieur SMIRANI ALMOMANI Awatif, 8 Avenue Gabriel Péri, 95100, ARGENTEUIL, non comparant

Monsieur DANEELS Philippe, 40 rue de l'Abbé Groult, 75015, PARIS, non comparant

Monsieur NEDDAF Farid, 8 rue du Moulin Blanchard, 92220, BAGNEUX, non comparant

Monsieur BEULE Michel, 35 sentier les Bleuets, 91290, LA NORVILLE, comparant en personne

Monsieur VILLENAVE Laurent, 41 rue Louis Dupré, 94100, ST MAUR DES FOSSES, non comparant

Monsieur HAMAI Belkacem, 8 rue des Châtaigniers, 95270, LUZARCHES, non comparant

Monsieur CANTRELLE Uriel, 47 rue de la Barre, 95880, ENGHIEEN LES BAINS, non comparant

Monsieur BREGEON Claude, 104 Boulevard Arago, 75014, PARIS, non comparant

Monsieur PELLERAY DORWALD Sébastien, 32 rue Jean de la Fontaine, 75016, PARIS, non comparant

Monsieur TOUZELLIER Cyprien, 24 Avenue de Verdun, 92170, VANVES, non comparant

Monsieur ELMELLAH Samir, 2 Square Camille Langevin, 91000, EVRY, non comparant

Monsieur FRAIM Dominique, 164 Boulevard du Général Giraud, 94100, ST MAUR DES FOSSES, non comparant

Monsieur ORO Philippe, 15 rue des Hauts Bonne eau, 94500, CHAMPIGNY SUR MARNE, non comparant

Monsieur DE SOUSARIBEIRO Cyril, 29 Avenue des Fauvettes, 77680, ROISSY EN BRIE, non comparant

Monsieur ALVES DE BRITO Bruno, 11 Allée Arthur Rimbaud, 77340, PONTAULT COMBAULT, non comparant

Monsieur AGRAWAL Gowind, 81 Avenue Pierre Curie, 78210, ST CYR L'ECOLE, non comparant

Madame DAIF OUARIRI Nadia, 6 Avenue du Président Wilson, 94230, CACHAN, non comparante

Monsieur KEBAILI Khaled-Majid, 107 Avenue de la République, 78500, SARTROUVILLE, non comparant

Monsieur POINOT Laurent, 39 rue du Docteur Sureau, 93160, NOISY LE GRAND, non comparant

L'UNION DES SYNDICATS ANTI-PRECARITE (SAP), 26 rue de la Marne, 78800, HOUILLES, prise en la personne de son Président, Monsieur Paul JOACHIM-ARNAUD, domicilié à la dite adresse, *intervenante volontaire*, représentée par Monsieur Alain HINOT, secrétaire SAP, muni d'un mandat écrit

DÉBATS :

L'affaire a été plaidée à l'audience publique du 27 février 2012 pour prononcé du jugement par sa mise à disposition au greffe au 1^{er} mars 2012 conformément aux dispositions régissant l'article 450 du code de procédure civile

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge : Cécile MOINON

Greffier : Michel MAUNIER

JUGEMENT : réputé contradictoire, en premier ressort.

Minute N° : 21/12

Copie exécutoire délivrée le : - 4 Mars 2012 - à Me CARTIGNY
Copie délivrée aux parties le : - 4 Mars 2012 - à CMS BUREAU FRANCIS
LEFEVRE, Ensemble des parties
Copie dossier

EXPOSE DU LITIGE

Par requête déposée au secrétariat-greffe le 9 février 2012, la SASU SOGETI FRANCE (anciennement SOGETI ILE DE FRANCE) a sollicité en premier lieu l'annulation de la liste des candidats déposées le 7 février 2012 par l'USAPIE pour le premier tour des élections du comité d'établissement et des délégués du personnel de SOGETI FRANCE. En second lieu, elle a demandé l'annulation de la création de la section syndicale USAPIE par l'USAPIE et l'annulation de la désignation de Monsieur Didier AUVRAT, faite par courrier du 1er février 2012, en qualité de représentant de section syndicale USAPIE.

Par requête déposée au secrétariat-greffe le 13 février 2012, le syndicat ALLIANCE SOCIALE a également sollicité l'annulation de la création de la section syndicale USAPIE et de la désignation de Monsieur Didier AUVRAT, faite par courrier du 1er février 2012, en qualité de représentant de section syndicale USAPIE au sein de la SASU SOGETI FRANCE. Il a en outre demandé la condamnation de l'USAPIE à lui verser la somme de 1.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les parties ont été appelées à l'audience du 16 février 2012. L'affaire a été renvoyée au 27 février 2012 pour être plaidée. A cette audience, le syndicat ALLIANCE SOCIALE a demandé à intervenir volontairement à la requête déposée par la SASU SOGETI FRANCE s'opposant à la jonction des deux procédures. Ont été entendus le conseil de la SASU SOGETI FRANCE, Monsieur Alain BENARD pour le syndicat ALLIANCE SOCIALE, ainsi que le conseil du syndicat USAPIE-SNMIC et de Monsieur Didier AUVRAT. Présents, l'UNION DES SYNDICATS ANTI PRECARITE intervenue volontairement, Monsieur PIRES Antonio, Madame DA ROCHA Valérie, Monsieur SAINT LAURENT Marc et Monsieur BEULE Michel n'ont pas souhaité s'exprimer. Régulièrement convoqués, Madame SAIMBAULT Nathalie, Monsieur JACQUINOT Cyril, Monsieur BRITO MENDES Miguel, Monsieur MAROUK Hichem, Monsieur YAYA OYE Kolawole Rachad, Monsieur SMIRANI ALMOMANI Awatif, Monsieur DANEELS Philippe, Monsieur NEDDAF Farid, Monsieur VILLENAVE Laurent, Monsieur HAMAI Belkacem, Monsieur CANTRELLE Uriel, Monsieur BREGEON Claude, Monsieur PELLERAY DORWALD Sébastien, Monsieur TOUZELLIER Cyprien, Monsieur ELMELLAH Samir, Monsieur FRAIM Dominique, Monsieur ORO Philippe, Monsieur DE SOUSA RIBEIRO Cyril, Monsieur ALVES DE BRITO Bruno, Monsieur AGRAWAL Gowind, Madame DAIF OUARIRI Nadia, Monsieur KEBAILI Khaled-Majid et Monsieur POINOT Laurent n'ont pas comparu et ne se sont pas fait représenter.

A l'audience, la SASU SOGETI FRANCE a maintenu ses demandes d'annulation des listes de candidats déposées par l'USAPIE, au motif que cette dernière ne satisfaisait pas aux critères posés par les articles L.2314-3 et L.2324-4 du Code du travail, dans la mesure où elle ne justifiait pas de deux ans d'existence dans le champ professionnel couvrant l'entreprise SOGETI FRANCE, soit celui de la prestation informatique. Elle a soutenu que la condition d'ancienneté ne devait pas s'apprécier exclusivement au regard de la constitution du syndicat mais également compte tenu du champ professionnel ou géographique de l'entreprise. Elle s'est fondée notamment sur deux décisions de la Cour de cassation, décisions qui, selon elle, imposent une ancienneté de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant

l'entreprise. Pour les mêmes raisons, la SASU SOGETI FRANCE a considéré que n'ayant pas l'ancienneté requise dans le champ professionnel et géographique de l'entreprise, l'USAPIE ne pouvait ni créer une section syndicale ni désigner un représentant de section syndicale. Elle a par ailleurs indiqué que la désignation de Monsieur Didier AUVRAT en qualité de représentant de section syndicale n'était pas valable, le formalisme prévu par les statuts pour la création d'une section syndicale n'ayant pas été respecté.

Le syndicat ALLIANCE SOCIALE a également demandé l'annulation de la création de la section syndicale USAPIE et l'annulation de la désignation de Monsieur Didier AUVRAT en qualité de représentant de section syndicale USAPIE, ainsi que l'annulation des listes électorales déposées par le syndicat USAPIE. Il a estimé que le syndicat USAPIE ne respectait pas les critères de la loi de 2008 pour les mêmes motifs que ceux exposés par la SASU SOGETI FRANCE y ajoutant par ailleurs les critères tenant au nombre d'adhérents, au respect des valeurs républicaines et à l'indépendance. Il a en outre demandé la condamnation de l'USAPIE à lui verser la somme de 1.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

En défense, l'USAPIE et Monsieur Didier AUVRAT, ont par la voix de leur conseil, sollicité la jonction des deux affaires, outre le débouté de l'ensemble des demandes formulées. Ils ont considéré que la création de la section syndicale USAPIE et la désignation de Monsieur Didier AUVRAT en qualité de représentant de section syndicale devaient être déclarées valables. A titre reconventionnel, ils ont réclamé la condamnation de la SASU SOGETI FRANCE et du syndicat ALLIANCE SOCIALE chacun à leur verser à chacun la somme de 1.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile. Ils ont en premier lieu fait valoir que le formalisme pour la création d'une section syndicale et la désignation d'un représentant de section syndicale avait été respecté, la SASU SOGETI FRANCE n'invoquant aucun texte venant justifier leur nullité en cas de non-respect du formalisme prévu. En second lieu, ils ont soutenu que l'USAPIE satisfaisait parfaitement aux critères de la loi de 2008, en ce qu'elle avait le nombre d'adhérents requis, qu'elle était indépendante, qu'elle respectait les valeurs républicaines et qu'elle remplissait la condition d'ancienneté puisqu'elle avait été créée le 25 mai 2001. Ils se sont appuyés notamment sur les débats parlementaires préalables à la loi du 20 août 2008 et l'esprit du législateur pour soutenir que la condition de l'ancienneté devait s'apprécier indépendamment du champ professionnel et géographique du syndicat. Elle a en outre rappelé que l'USAPIE était une union de syndicats et non un syndicat, ayant vocation à agir dans tous les champs professionnels nationaux, dont celui que couvre la SASU SOGETI FRANCE. Enfin, elle a insisté sur le fait que Messieurs AUVRAT et PIRES disposant déjà d'une protection du fait de leur qualité de conseiller du salarié, ne recherchaient pas à bénéficier d'une protection.

L'affaire a été mise en délibéré au 1er mars 2012.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En raison de la connexité des litiges, il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'ordonner la jonction des affaires enregistrées sous les numéros de rôle 11.12.106 et 11.12.113.

Sur le formalisme tenant à la création de la section syndicale et la désignation d'un représentant de section syndicale

Il résulte de l'article L.2142-1 du Code du travail que "dès lors qu'ils ont plusieurs adhérents dans l'entreprise ou dans l'établissement, chaque syndicat qui y est représentatif, chaque syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ou chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constitué depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément à l'article L.2131-1".

Aux termes de l'article D.2143-4 du Code du travail, "les noms et prénoms du ou des délégués syndicaux, du délégué syndical central et du représentant syndical au comité d'entreprise sont portés à la connaissance de l'employeur soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise contre récépissé".

D'une part, ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité.

D'autre part, la constitution d'une section syndicale n'est soumise à aucune condition de forme, seule importe la connaissance par l'employeur de la constitution d'une section syndicale par un syndicat.

En outre, les statuts d'un syndicat font la loi des parties, de sorte que seules les parties sont fondées à contester le non-respect par un syndicat d'une procédure définie dans ses propres statuts. L'employeur ne pouvant être considéré comme une partie, ne saurait contester le non-respect d'une procédure prévue dans les statuts d'un syndicat, étant précisé par ailleurs qu'aucun texte ni législatif ni réglementaire ne prévoit la nullité de la création d'une section syndicale ou de la désignation d'un représentant de section syndicale en cas de non-respect de la procédure définie dans les statuts d'un syndicat.

Enfin, il est constant que la SASU SOGETI FRANCE a été informée par lettre remise en main propre le 2 février 2012 par l'USAPIE de la désignation de Monsieur Didier AUVRAT en qualité de "représentant syndical de la section USAPIE". S'il est certain que le "représentant syndical d'une section" ne correspond à aucun mandat existant, il apparaît que la SASU SOGETI FRANCE a d'elle-même rectifié cette erreur, qu'il convient de qualifier de matérielle, ainsi qu'il ressort d'un mail du conseil de l'employeur en date du 13 février 2012, aux termes duquel ce dernier rappelle que la Société SOGETI FRANCE conteste notamment la création de la section USAPIE et la désignation de son "RSS". La confusion

ne saurait être valablement soutenue par la SASU SOGETI FRANCE.

Par conséquent, la SASU SOGETI FRANCE doit être déboutée de sa demande tendant à voir annuler la création de la section syndicale et la désignation de Monsieur Didier AUVRAT en qualité de représentant de section syndicale pour non-respect du formalisme.

Sur le respect des critères imposés pour déposer une liste au premier tour des élections professionnelles, pour créer une section syndicale et pour désigner un représentant de section syndicale

Il résulte de la combinaison des articles L.2142-1, L.2142-1-1, L.2314-3 et L.2324-4 du Code du travail que chaque syndicat ou organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, d'ancienneté de deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée, peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale, désigner un représentant de section syndicale, ainsi que présenter des candidats au premier tour des élections des membres du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

Par application des dispositions de l'article L.2133-3 du Code du travail, sauf stipulations contraires de ses statuts, une union de syndicats à laquelle la loi a reconnu la même capacité civile qu'aux syndicats eux-mêmes peut exercer les droits conférés à ceux-ci.

Il est de jurisprudence constante que l'affiliation d'un syndicat à une union permet à cette dernière de se prévaloir des adhérents du syndicat pour l'exercice des prérogatives découlant des textes rappelés précédemment.

C'est à la date de la désignation du représentant de section syndicale ou du dépôt des listes des candidats qu'il convient de se placer pour apprécier si les conditions sont réunies.

Il ressort de la circulaire du 13 novembre 2008 relative à la loi du 20 août 2008 que la condition de l'ancienneté s'apprécie à la date de dépôt légal des statuts.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'USAPIE a déposé ses statuts en mairie le 25 mai 2001, et que ses statuts sont restés inchangés quant à son champ géographique et professionnel. L'article 1er stipule que "entre les organisations syndicales de travailleurs salariés et les retraités qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué sous forme d'une Union des Syndicats indépendants, conformément aux articles L.411-21 à L.411-23 du Code du travail, un Groupement national et interprofessionnel qui prend pour dénomination USAPIE". Aux termes de l'article 4 de ces statuts, "les buts de l'Union sont les suivants :
- aider et coordonner l'action des membres de l'Union au service des intérêts professionnels, matériels et moraux des travailleurs salariés et retraités,
- de les représenter auprès des pouvoirs publics, des organisations nationales, patronales et ouvrières, des institutions ou organisations européennes,
- de permettre l'adhésion d'organisations représentatives des travailleurs de l'Union européenne afin de créer des services syndicaux communs".

En premier lieu, il importe de rappeler que les critères d'indépendance et de respect des valeurs républicaines sont présumés et il incombe à celui qui conteste ces critères de rapporter la preuve que ceux-ci ne seraient pas remplis. Or, d'une part, l'article 4 des statuts de l'USAPIE permet d'observer que les critères d'indépendance et de respect des valeurs républicaines sont parfaitement remplis. D'autre part, le syndicat ALLIANCE SOCIALE se contente de procéder par allégations, lesquelles ne sont nullement établies et qui au surplus ne visent pas l'USAPIE elle-même, partie intéressée au présent litige.

En second lieu, il est suffisamment établi par les pièces du dossier (déclarations d'adhésions par des personnes salariées de la SASU SOGETI FRANCE, justificatifs de versement de la cotisation) l'existence d'au moins deux adhésions au syndicat USAPIE-SNMIC, syndicat ayant adhéré à l'USAPIE aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 17 décembre 2011, antérieurement à la désignation de Monsieur Didier AUVRAT en qualité de représentant de section syndicale et antérieurement au dépôt de la liste des candidats pour le premier tour des élections professionnelles. L'employeur considère que le syndicat USAPIE-SNMIC ne justifie pas d'une adhésion à l'USAPIE conforme aux statuts de l'USAPIE. Or, l'alinéa 2 de l'article L.2133-2 du Code du travail précise que les unions de syndicats font connaître le nom et le siège social des syndicats qui les composent, sans exiger ni la production du dépôt de l'adhésion ni la preuve de ce que la procédure d'adhésion fixée par les statuts a été respectée. En outre, il n'appartient pas à l'employeur de contester le non-respect éventuel de l'adhésion d'un syndicat à l'Union. Il n'est pas contesté par l'USAPIE défendeur à la présente instance que le syndicat USAPIE-SNMIC n'aurait pas adhéré à son Union. L'USAPIE, en sa qualité d'union, doit pouvoir se prévaloir des adhérents du syndicat USAPIE-SNMIC. La condition du nombre d'adhérents est également remplie.

En troisième lieu, il importe de répondre à la question posée par l'ensemble des parties de savoir si la condition d'ancienneté fixée aux articles L.2142-1, L.2314-3 et L.2324-4 du Code du travail s'apprécie au seul regard de la constitution de l'organisation syndicale ou s'apprécie également au niveau de la couverture de l'établissement par le champ professionnel et géographique du syndicat.

Si la rédaction de ces articles peut faire douter des intentions du législateur, ce doute est dissipé d'une part par l'examen des travaux parlementaires, et ce contrairement aux prétentions de l'USAPIE et d'autre part par les termes-mêmes de l'article L.2121-1 du Code du travail.

En effet, sur le premier point, il apparaît que la formulation retenue par les articles L.2142-1, L.2314-3 et L.2324-4 du Code du travail résulte d'un amendement déposé, dont le motif a été détaillé par Monsieur Frédéric POISSON, rapporteur du texte à l'Assemblée Nationale, de la manière suivante : "selon les informations fournies au rapporteur par le gouvernement, et sur lesquels le rapporteur reviendra à l'article 3 infra du projet de loi, ce délai [de deux ans] ne s'apprécie pas au niveau de l'entreprise, mais comme le précise l'article 3, au niveau du champ professionnel ou géographique qui couvre l'entreprise concernée".

Sur le second point, il y a lieu de rappeler les termes de l'article L.2121-1 du Code du travail. Cet article fixe les critères cumulatifs pour déterminer la représentativité des organisations syndicales, imposant au titre du 4ème critère "une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté

s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts". L'intention du législateur est parfaitement claire en ce que pour qu'un syndicat soit représentatif, elle impose d'apprécier la condition d'ancienneté au niveau du champ professionnel et géographique couvrant l'entreprise. Aussi, cette appréciation doit également être retenue s'agissant de la création d'une section syndicale et du dépôt des listes de candidats pour les élections professionnelles, ces actions visant à établir la représentativité du syndicat. Adopter une position inverse reviendrait à vider de sens la distinction entre un syndicat représentatif et un syndicat non représentatif, cette distinction reposant sur le critère de l'audience électorale.

Pour autant, en l'espèce, il ressort des dispositions statutaires de l'USAPIE exposés précédemment, que l'USAPIE a un champ de compétence national et interprofessionnel. Il importe de rappeler que l'imprécision de l'objet statutaire alléguée par l'employeur n'est pas établie, et que la compétence géographique et professionnelle d'un syndicat est déterminée par ses statuts qu'il peut, en application du principe de liberté syndicale et des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code du travail, déterminer librement. Il apparaît que l'USAPIE répond également au critère de l'ancienneté de deux ans, compte tenu de la date de dépôt des statuts en mairie lesquels n'ont fait l'objet d'aucune modification à l'exception d'une modification du lieu du siège social, ce qui est sans incidence sur son champ géographique et professionnel. Aussi, il en résulte que l'USAPIE justifie d'une ancienneté minimale de deux ans dans le champ géographique et professionnel couvrant la SASU SOGETI FRANCE.

Par conséquent, l'ensemble des critères cumulatifs légaux étant remplis, la SASU SOGETI FRANCE et le syndicat ALLIANCE SOCIALE ne peuvent qu'être déboutés de leurs demandes tendant à voir annuler la création de la section syndicale USAPIE, la désignation de Monsieur Didier AUVRAT en qualité de représentant de section syndicale et le dépôt des listes de candidats aux premier tour des élections professionnelles par l'USAPIE.

Il n'est par ailleurs pas inéquitable de laisser à chacune des parties, les frais irrépétibles qu'elle a pu exposer et de rappeler que les dépens de l'instance sont à la charge de l'Etat.

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement réputé contradictoire et en premier ressort par sa mise à disposition conformément aux dispositions régissant l'article 450 du code de procédure civile :

ORDONNE la jonction des affaires enregistrées sous les numéros de rôle 11.12.106 et 11.12.113 ;

DÉCLARE régulière la création de la section syndicale USAPIE au sein de l'établissement SOGETI FRANCE ;

DÉCLARE valable la désignation de Monsieur Didier AUVRAT en qualité de représentant de section syndicale de l'USAPIE au sein de l'établissement SOGETI FRANCE ;

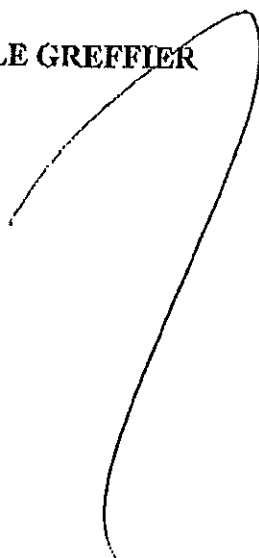
DÉCLARE valable le dépôt des listes de candidats par l'USAPIE le 7 février 2012 au premier tour des élections du comité d'établissement et des délégués du personnel de SOGETI FRANCE ;

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes, notamment celle sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

RAPPELLE que les dépens de l'instance sont à la charge de l'Etat.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER



LA PRÉSIDENTE

